



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

-----  
**Ville de THONON-les-BAINS**  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'Administration**

**Administrateurs :**

En exercice : 11  
Présents : 10  
Absents : 1  
Pouvoir : 1  
Votants : 11

-----  
**Réunion du mercredi 24 mai 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 24 mai, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON Président du CCAS.*

**Etaient présents,**

**MM. les membres élus :** M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

**MM. les membres nommés :** Mme Eléonore PIERRON, Mme Johanne CHIEUX, Mme Mireille DUNOYER, Mme Brigitte RAMBAUT, Mme Nicole GERARD.

**Etaient absents excusés,**

**MM. les membres élus :** Mme Catherine PERRIN.

**Pouvoir :** 1 pouvoir de Mme Catherine PERRIN à Mme Véronique VULLIEZ.

**Secrétaire de Séance**

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL\_230524\_13

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Ville et du CCAS de Thonon-Les-Bains**

Monsieur le Président de séance expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Exposé :

Le 21 février 2022, la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », instituait le droit aux élus locaux de saisir un référent déontologue, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions. L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte [de l' élu local]. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.»

Le Décret d'application n° 2022-1520 relatif au référent déontologue de l' élu local paru le 6 décembre 2022, a permis de commencer à formuler les conditions de mise en œuvre de ce droit. Une circulaire de la DGCL doit venir prochainement compléter ce texte et préciser les modalités de saisine et de rémunération.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de désigner le référent déontologue avant le 1er juin 2023 et de s'assurer que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation, et conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, qui permet à plusieurs collectivités territoriales de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes, l'Association des Maires de Haute-Savoie (AMF74) en concertation avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) ont pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées.

Il est proposé en conséquence de nommer en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée restante du mandat en cours, M. Jean-Olivier VIOUT en raison de son expérience professionnelle :

Il a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985.

Il devient procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015.

Aujourd'hui à la retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Le référent déontologue sera rémunéré par la commune et son CCAS par une indemnité de vacation, selon des modalités qui seront définies par la circulaire à venir de la DGCL. Le montant proposé par l'AMF74 est de 80 € par vacation, hors frais de déplacement et d'hébergement éventuels.

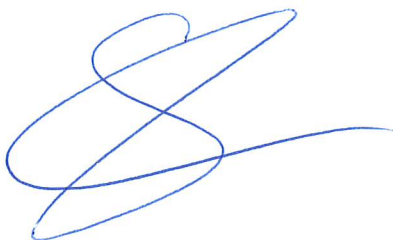
Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- DECIDER que la fonction de référent déontologue des élus mentionné à l'article L.1111-1-1 du CGCT sera assurée par M. Jean-Olivier VIOUT, proposés par l'ADM74 et le CDG74 ;
- DECIDER que le référent déontologue est désigné jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions ;
- RAPPELER que si le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT, les modalités concrètes de saisine doivent encore être précisées dans une circulaire à venir de la DGCL ;
- DECIDER que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- PRECISER que certaines modalités de fonctionnement (saisine, rémunération, etc) seront prochainement précisées par la DGCL ;
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité, sur proposition de Monsieur le Président, les propositions ci-dessus.

Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le secrétaire de séance,  
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.,  
Christophe ARMINJON



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Publié sur le site internet  
de la commune le 2 juin  
2023**